

RO 2020 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allégements douaniers selon leur emploi

(Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

Modification du 21 février 2020

La Direction générale des douanes, vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹, arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allégements douaniers² est modifiée comme suit:

Modification du taux du droit des numéros du tarif 1008.4029, 1008.5029, 1008.9027 et 1104.2932

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 40 29	Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50
1008. 50 29	Quinoa (Chenopodium quinoa)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50
1008. 90 27	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50

1 RS **631.0** 2 RS **631.012**

2020-0430 511

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1104.	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11.40

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2020.

21 février 2020

Direction générale des douanes:

Christian Bock